

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

8 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

Dix-septième Assemblée  
Genève, 26-30 novembre 2018  
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire  
Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention  
Assistance aux victimes : conclusions et recommandations ayant trait au mandat du Comité sur l'assistance aux victimes

## Conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes

Document présenté par le Comité sur l'assistance aux victimes (Belgique, Croatie, Équateur et Mozambique)

### I. Introduction

#### A. Activités du Comité

1. Le Comité a tenu une première réunion le 23 janvier 2018 afin de se pencher sur son plan de travail pour l'année. Au cours de cette réunion, il a identifié trois axes prioritaires pour 2018, à savoir : améliorer la qualité et la quantité des rapports présentés par les États touchés ; accroître les synergies avec les acteurs des droits de l'homme et du handicap ; et renforcer la cohérence entre les titulaires de fonctions et les acteurs spécialisés dans les questions relatives à l'assistance aux victimes ainsi que la coopération et l'assistance entre conventions sœurs. En outre, le Comité a décidé de porter une attention accrue à la problématique hommes-femmes et aux objectifs de développement durable, ces derniers étant étroitement liés à l'assistance aux victimes (*ne laisser personne de côté*).

2. Le 9 février 2018, le Président du Comité a écrit individuellement aux représentants des États parties comptant un grand nombre de rescapés des mines dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle et ayant soumis des informations à jour en 2017, ainsi qu'à ceux qui ne l'avaient pas fait, pour leur rappeler que, selon les engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo, les États parties étaient censés faire le maximum pour communiquer les informations pertinentes à l'ensemble des parties au plus tard le 30 avril 2018. Le Président du Comité a souligné dans sa lettre qu'il importait de soumettre les informations en temps voulu. Le Président du Comité a également demandé aux États parties de fournir des informations sur les progrès accomplis et les défis à relever et les a encouragés à fournir des informations supplémentaires sur la façon dont ils tenaient compte de la problématique hommes-femmes et des objectifs de développement durable en appliquant leurs engagements s'agissant de l'assistance aux victimes.

3. Dans une communication adressée aux États parties, le Président du Comité a réaffirmé que l'Unité d'appui à l'application, qui avait notamment pour mandat de fournir des conseils et un soutien technique aux États parties pour l'application de la Convention, demeurait prête à aider les États parties à remplir leurs engagements en matière



d'établissement de rapports au titre du Plan d'action de Maputo. Le Comité a envoyé des lettres aux 29 États parties qui comptaient un nombre important de rescapés des mines, en particulier à ceux qui ne disposent pas d'une mission permanente à Genève.

4. Le 22 février 2018, le Comité a tenu un séminaire sur l'Assistance aux victimes afin d'accroître les synergies et la coopération avec les parties concernées, tels que les Coordonnateurs de l'Assistance aux victimes de la Convention sur les armes à sous-Munitions et du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques, ainsi qu'avec les comités sur le renforcement de la coopération et de l'Assistance au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-Munitions. Le séminaire a été l'occasion de partager des plans et objectifs pour 2018, de se pencher sur les priorités thématiques respectives, de promouvoir une compréhension commune des actions, des objectifs et des mandats respectifs, d'évaluer des possibilités concrètes de coopération et d'élaborer une approche concertée de l'assistance aux victimes afin de promouvoir des objectifs communs. Tous les participants ont jugé ce séminaire utile et sont convenus de poursuivre et d'intensifier leurs échanges.

5. Le 14 mai 2018, le Comité a tenu une réunion d'information à l'intention des États parties ayant la responsabilité de rescapés des mines dans les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle. Conformément à son mandat, qui est, notamment, de « donner des conseils aux États parties et les aider, sur le mode de la coopération, à s'acquitter de leurs engagements au titre du Plan d'action de Maputo », le Comité a saisi l'occasion d'examiner les engagements énoncés dans les mesures n° 13 et n° 18 et de proposer ses conseils et son appui.

6. Au cours des réunions intersessions des 7 et 8 juin 2018, le Comité a présenté ses observations préliminaires aux États parties et les a encouragés à y donner suite en communiquant des renseignements à jour et des précisions sur les informations recueillies par le Comité.

7. Dans le cadre de l'exercice de son mandat, qui est, notamment, de promouvoir l'idée, dans les instances pertinentes, qu'il est important de pourvoir aux besoins des victimes des mines et de garantir leurs droits dans des domaines d'intervention plus vastes, le Comité a mené les actions suivantes :

a) Le 14 février 2018, le Comité s'est exprimé à l'ouverture de la dix-neuvième session du Comité des droits des personnes handicapées, soulignant à cette occasion le lien entre ses propres travaux et ceux du Comité ;

b) Le 19 février 2018, le Comité s'est exprimé lors d'une séance privée du Comité des droits des personnes handicapées au cours de laquelle les deux Comités se sont intéressés aux possibles moyens de renforcer leur coopération. Ils ont décidé d'échanger des informations concernant les conclusions relatives à l'assistance aux victimes et d'explorer de nouvelles pistes pour renforcer leur coopération ;

c) Le 25 mai 2018, le Président s'est exprimé au nom du Comité devant l'Assemblée mondiale de la santé. Il a encouragé l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à adopter la résolution sur l'amélioration de l'accès aux technologies d'assistance et a souligné l'importance de cette initiative dans l'assistance aux victimes des mines ;

d) Le 29 juin 2018, le Comité s'est entretenu avec le Département de la gestion des maladies non transmissibles, du handicap et de la prévention de la violence et des traumatismes de l'OMS afin d'étudier les possibilités d'une collaboration entre les deux structures et, en particulier, de s'informer sur les efforts entrepris par le Département pour collecter des informations et promouvoir les technologies d'assistance ;

e) Le 27 août 2018, le Président du Comité s'est exprimé à la vingtième session du Comité des droits des personnes handicapées dans le but de prolonger les efforts de sensibilisation sur le lien entre les travaux menés au titre de la Convention sur l'Assistance aux victimes et les buts énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité a encouragé le Comité des droits des personnes handicapées à adopter une observation générale sur l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, intitulé « Situations de risque et situations d'urgence humanitaire ».

## B. Méthode

8. Conformément à son mandat, qui est d'appuyer les efforts réalisés à l'échelle nationale par les États parties pour renforcer et développer l'assistance aux victimes, et dans le prolongement du travail qu'il avait entrepris en 2017, le Comité a porté une attention particulière aux efforts faits par les États parties qui ont la responsabilité de victimes des mines pour rendre compte sur les aspects suivants du *Plan d'action de Maputo* :

- Évaluer les besoins des victimes des mines, la disponibilité et les failles des services et de l'appui, et les besoins actuels ou émergents en ce qui concerne les activités en faveur des personnes handicapées, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la réduction de la pauvreté, nécessaires pour répondre aux besoins des victimes des mines, et pour orienter les victimes vers les services existants dans la mesure du possible ;
- Communiquer les objectifs mesurables et assortis de délais qu'ils cherchent à atteindre pour promouvoir la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres ;
- Communiquer les améliorations qui ont été ou vont être apportées aux plans, politiques et cadres juridiques requis pour répondre aux besoins des victimes de mines et les budgets alloués à leur mise en œuvre ;
- Améliorer la coordination avec les entités infranationales et améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation complète voulus, des possibilités d'insertion économique et des mesures de protection sociale pour toutes les victimes des mines ;
- Renforcer les capacités des victimes des mines et des organisations qui les représentent et garantir leur inclusion et leur participation pleine et active s'agissant de toutes les questions qui les concernent, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation.

9. Le Comité a préparé ses observations et conclusions préliminaires en se fondant sur les renseignements que les États parties avaient fait figurer dans les rapports qu'ils avaient présentés au titre de l'article 7 ou qu'ils lui avaient soumises directement.

10. Le Comité a également porté une attention particulière aux informations fournies par les États parties ayant la responsabilité de victimes de mines sur la façon dont ils prennent en compte la problématique hommes-femmes et les objectifs de développement durable dans l'exécution de leurs obligations en matière d'assistance aux victimes.

11. Outre la préparation de ses conclusions et recommandations, le Comité a commencé à planifier l'organisation d'une réunion d'experts de l'assistance aux victimes en marge de la dix-septième Assemblée des États parties.

## C. Renseignements communiqués par les États parties concernant l'assistance aux victimes

12. À la fin de la seizième Assemblée des États parties, 29 États parties avaient signalé un nombre important de victimes de mines dans les zones sous leur juridiction ou leur contrôle. Au 31 août 2018, vingt et un (21) d'entre eux avaient soumis des rapports au titre de l'article 7 : Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Zimbabwe.

13. Parmi ces États, dix-neuf (19) avaient soumis des informations à jour concernant leurs activités en matière d'assistance aux victimes dans les rapports présentés au titre de l'article 7 : Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Iraq, Jordanie, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Zimbabwe.

14. Parmi ceux-ci, un État partie – le Soudan – a soumis au Comité des rapports supplémentaires sur l'assistance aux victimes.

15. Trois États parties – le Burundi, l'Éthiopie et l'Ouganda – n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7, mais ont soumis directement au Comité des informations sur leurs efforts en matière d'assistance aux victimes.

16. Les États parties suivants ont, à la demande du Comité, soumis des informations complémentaires relatives aux observations préliminaires que celui-ci leur avait présentées : Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge et Sénégal.

17. Sur les 29 États parties qui ont signalé un nombre important de victimes de mines dans les zones sous leur juridiction ou leur contrôle, sept n'avaient pas, au moment de la rédaction du présent rapport, communiqué de renseignements à jour sur les efforts déployés pour mettre en œuvre les engagements en matière d'assistance aux victimes : El Salvador, Érythrée, Guinée-Bissau, Mozambique, Nicaragua, Pérou et Yémen.

## II. Conclusions et recommandations

### Conclusions d'ordre général

18. Le Comité remercie l'Afghanistan, l'Albanie, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, le Cambodge, la Colombie, la Croatie, l'Éthiopie, l'Iraq, la Jordanie, l'Ouganda, la Jordanie, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Serbie, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Tadjikistan, la Thaïlande, le Tchad et le Zimbabwe pour les informations communiquées au sujet des progrès accomplis dans la réalisation des engagements en faveur de l'assistance aux victimes.

19. Outre que le nombre de rapports soumis a augmenté de deux par rapport à l'année dernière, la qualité des renseignements communiqués par les États parties s'est également améliorée, ce qui témoigne d'un engagement plus marqué en faveur des travaux du Comité. Le Comité encourage ces États à continuer de fournir des informations de grande qualité sur la mise en œuvre du *Plan d'action de Maputo* et attend avec intérêt de continuer à collaborer avec eux.

20. Le Comité a noté que les États parties font encore état de nouvelles victimes et que, dans certains cas, le nombre de victimes a même augmenté en raison de l'emploi de mines antipersonnel improvisées. Le Comité a indiqué qu'il souhaitait que les États parties continuent à rendre compte du nombre de victimes et souligné qu'il importait de le faire avec une ventilation par sexe et par âge et, aussi, de fournir des informations de nature géographique concernant la localisation des victimes.

21. Le Comité a indiqué qu'il souhaitait que les États parties lui communiquent des informations sur les systèmes en place et les activités menées pour évaluer les besoins des victimes des mines, la disponibilité et les failles des services et de l'appui, et les besoins actuels ou émergents en ce qui concerne les activités en faveur des personnes handicapées, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la réduction de la pauvreté, nécessaires pour répondre aux besoins des victimes des mines, et pour orienter les victimes vers les services existants dans la mesure du possible, en application de la mesure n° 12 du *Plan d'action de Maputo*. De même, le Comité a conclu qu'il serait utile que les États parties lui communiquent des renseignements sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette mesure importante du Plan d'action de Maputo.

22. Le Comité a conclu que si un certain nombre d'États avaient indiqué avoir élaboré des stratégies et des plans d'action nationaux d'assistance aux personnes handicapées et aux victimes, rares étaient ceux qui avaient rendu compte des objectifs mesurables et assortis de délais qu'ils cherchaient à atteindre au moyen de la mise en œuvre de politiques, plans et cadres juridiques nationaux qui contribueraient, de façon tangible, à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres, conformément à la mesure n° 13 du *Plan d'action de Maputo*. Le Comité encourage les États parties à rendre compte de ces efforts, notamment dans les rapports qu'ils présentent

chaque année au titre des mesures de transparence, et aussi à lui soumettre un exemplaire de leurs stratégies et de leurs plans nationaux d'assistance aux victimes et aux personnes handicapées.

23. Le Comité a conclu qu'il serait utile que les États parties lui communique des renseignements supplémentaires concernant les activités qu'ils mènent pour garantir l'inclusion des victimes des mines et de leurs organisations représentatives et leur participation pleine et active s'agissant de toutes les questions qui les concernent, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, conformément à l'Action n° 16 du *Plan d'action de Maputo*.

24. Le Comité a conclu qu'à l'approche de la quatrième Conférence d'examen de la Convention, il serait utile que les États parties rendent compte des améliorations mesurables apportées s'agissant du bien-être des victimes des mines et de la garantie de leurs droits, des difficultés qui persistent et des priorités pour ce qui est de l'assistance. À cet égard, il a accueilli avec satisfaction les renseignements que les États ont communiqués concernant les difficultés qu'ils rencontraient dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'assistance aux victimes. Il a conclu qu'il était particulièrement important que les États parties fournissent ces informations pour qu'il puisse mieux les aider à faire connaître leurs besoins et appuyer leurs efforts de mise en œuvre. Le Comité a en outre conclu que les États parties gagneraient à s'adresser au Comité et à l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour obtenir des conseils sur la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'assistance aux victimes.

25. Le Comité a conclu que la plupart des rapports contenaient des informations ventilées par sexe et par âge, en particulier concernant les victimes. Il a toutefois souhaité recevoir davantage d'informations sur les politiques et programmes visant à promouvoir l'égalité des sexes entre les victimes des mines et a invité les États parties à rendre compte des efforts qu'ils déployaient pour mettre en œuvre tous les piliers de l'assistance aux victimes, notamment dans les zones rurales et reculées, afin de promouvoir l'égalité des sexes. Le Comité souhaiterait également recevoir davantage d'informations concernant la façon dont les États prennent en compte la problématique hommes-femmes, la diversité et les Objectifs du développement durable dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'assistance aux victimes.

26. Le Comité a constaté que la mobilisation de ressources et le financement demeuraient très problématiques pour les États parties dans la mise en œuvre de leurs efforts d'assistance aux victimes. À cet égard, il a conclu que les États ayant besoin d'assistance devraient envisager de participer à l'« approche individualisée » conduite dans le cadre de la Convention par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, qui réunit les États et les organisations qui sont en mesure de fournir un appui.

27. Le Comité a conclu qu'il était primordial d'associer les acteurs de la santé, des droits de l'homme, du handicap et du développement aux efforts visant à répondre aux besoins des victimes d'une manière efficace, effective et durable, et il a souligné qu'il importait que les instruments relatifs au désarmement qui ont des responsabilités en matière d'assistance aux victimes coopèrent pour faire en sorte que les différents acteurs comprennent leur rôle spécifique, mettent en avant les possibilités mutuellement bénéfiques et assurent une synergie des activités.

## Tour d'horizon des informations communiquées par les 29 États parties qui ont indiqué avoir la responsabilité d'un nombre important de rescapés des mines terrestres

<i>État partie</i>	<i>Rapport soumis en application de l'article 7 en 2017<sup>1</sup></i>	<i>Informations sur l'assistance aux victimes contenues dans les rapports présentés au titre de l'article 7</i>	<i>Informations sur les engagements en faveur de l'assistance aux victimes pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo figurant dans le rapport présenté en application de l'article 7</i>	<i>Informations sur les engagements en faveur de l'assistance aux victimes pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo communiquées par d'autres moyens que le rapport présenté en application de l'article 7</i>
Afghanistan	✓	✓	✓	
Albanie	✓	✓	✓	
Angola	✓	✓		
Bosnie-Herzégovine	✓	✓		
Burundi				✓
Cambodge	✓	✓	✓	
Colombie	✓	✓	✓	
Croatie	✓	✓	✓	
El Salvador				
Érythrée				
Éthiopie				✓
Guinée-Bissau				
Iraq	✓	✓	✓	
Jordanie	✓	✓	✓	
Mozambique	✓			
Nicaragua				
Ouganda				✓
Pérou	✓			
République démocratique du Congo	✓	✓	✓	
Sénégal	✓	✓	✓	
Serbie	✓	✓	✓	
Somalie	✓	✓		

<sup>1</sup> Situation au 31 août 2018.

<i>État partie</i>	<i>Rapport soumis en application de l'article 7 en 2017<sup>1</sup></i>	<i>Informations sur l'assistance aux victimes contenues dans les rapports présentés au titre de l'article 7</i>	<i>Informations sur les engagements en faveur de l'assistance aux victimes pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo figurant dans le rapport présenté en application de l'article 7</i>	<i>Informations sur les engagements en faveur de l'assistance aux victimes pris dans le cadre du Plan d'action de Maputo communiquées par le rapport présenté en application de l'article 7</i>
Soudan	✓	✓	✓	✓
Soudan du Sud	✓	✓	✓	
Tadjikistan	✓	✓		
Tchad	✓	✓		
Thaïlande	✓	✓	✓	
Yémen				
Zimbabwe	✓	✓	✓	